

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01337

Numéro SIREN : 448 503 003

Nom ou dénomination : BCAF INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2018 sous le numéro de dépôt 47484

Quentin LOSILLA

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la CRCC d'Aix-en-Provence / Bastia

SOCIETE BCAF

Société à responsabilité limitée

au capital de 329 600,00 €

Siège social 150 Chemin de la Gasteaude

13400 AUBAGNE,

RCS Marseille 448 503 003

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport des titres de la société BRD AND CO

51, rue Sainte
13001 MARSEILLE
Siret : 834 462 566 00011

Mail : quentin.losilla@quintusconseil.com
N° inscription : 1100090941

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'apport des titres de la société BRD AND CO

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 18 octobre 2018 concernant l'apport des titres BRD and CO (RCS Marseille 810 250 472), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

Les apports en natures réalisés sont constitués de 100 parts sociales de la société BRD and CO (100% des parts).

Les titres apportés ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport signé par le représentant légal de la société en date du 21 septembre 2018. L'objectif de notre rapport est d'éclairer les associés sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation qui en est faite afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'Assemblée Générale. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Brice DEBOUDT est l'associé fondateur de plusieurs sociétés (Le Groupe DEBOUDT). Dans un souci de rationalisation et de restructuration du Groupe DEBOUDT, les associés de la société BCAF INVESTISSEMENT ont envisagé de réaliser une augmentation de capital par apport des titres de la société BRD AND CO. Les deux sociétés sont membres du Groupe DEBOUDT.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La Société BRD and CO est actuellement détenue par :

- Monsieur Brice DEBOUDT, né le 16 août 1960 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), de nationalité française, marié avec Madame Françoise Mary le 02 mai 1992 à GEMENOS (Bouches du Rhône) sous le régime de la communauté de biens, et demeurant à AUBAGNE (13400) 150 Chemin de la Gasteaude.
- Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL, née le 13 octobre 1987 à TOULOUSE (Haute Garonne), de nationalité française, mariée le 12 juillet 2014 sous le régime de la séparation des biens avec Claude DENOUAL, né le 24 mars 1984, et demeurant à MARSEILLE (13011), 6 Traverse des Migauds - Villa 5.
- Monsieur Alexandre DEBOUDT, né le 23 juillet 1991 à AUBAGNE (Bouches du Rhône), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité et demeurant à AUBAGNE (13400) 150 Chemin de la Gasteaude.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société BCAF INVESTISSEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 329 600 €, sis 150 Chemin de la Gasteaude, 13400 AUBAGNE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 448 503 003.

1.2.3. Société BRD AND CO dont les titres sont apportés

La société BRD AND CO est une société civile au capital social de 100€, dont le siège social est sis 150 Chemin de la Gasteaude, 13400 AUBAGNE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 810 250 472.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par :

- BRICE DEBOUDT à concurrence de deux parts en pleine propriété,
- BRICE DEBOUDT, à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts en usufruit,
- ALEXANDRE DEBOUDT, à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété,
- CHARLOTTE DENOUAL-DEBOUDT, à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété.

La société BRD AND CO est une société dont l'objet est de détenir des titres de participations et notamment 40% de la SARL CHADE (RCS Marseille 798 590 238) qui exploite un fonds de commerce de boulangerie sous l'enseigne « Paul ».

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 31 octobre 2018 et autorisant cet apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société BRD AND CO contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société BCAF INVESTISSEMENT.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation des associés de la société de BRD AND CO lors de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 31 octobre 2018.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Il sera attribué aux apporteurs 143 parts sociales de 100 euros chacune.

La répartition sera établie comme suit :

- 73 parts de la société BCAF INVESTISSEMENT à Monsieur Brice DEBOUDT,
- 35 parts de la société BCAF INVESTISSEMENT à Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL,
- 35 parts de la société BCAF INVESTISSEMENT à Monsieur Alexandre DEBOUDT.

Les parts sociales nouvelles seront créées à la date de réalisation de l'apport

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société BRD AND CO, dont l'apport est envisagé au profit de la société BCAF INVESTISSEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 159 408€, soit 1 594.08 € par titre. Ainsi :

2 Parts sociales en pleine propriété de BRD AND CO seront apportées par Monsieur Brice DEBOUDT pour 3 188€,

98 Parts sociales en usufruit de BRD AND CO seront apportées par Monsieur Brice DEBOUDT pour 78 110€,

49 Parts sociales en nue-propriété de BRD AND CO seront apportées par Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL pour 39 055€,

49 Parts sociales en nue-propriété de BRD AND CO seront apportées par Monsieur Alexandre DEBOUDT pour 39 055€.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société BCAF INVESTISSEMENT sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Brice DEBOUDT, Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,
- pris connaissance de l'activité de la société BRD AND CO au regard de la situation comptable au 30 juin 2018,
- pris connaissance de l'activité de la société CHADE au regard de la clôture comptable au 31 décembre 2017,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société BRD AND CO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par trois personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de BRD AND CO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Brice DEBOUDT, Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT des parts sociales de BRD AND CO objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société BRD AND CO.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de BRD AND CO et de sa société filiale, la SARL CHADE.

2.4.4. Valorisation de la société BRD AND CO

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

La société BRD AND CO est détentrice d'un actif susceptible d'être réévalué (40% des titres de la société CHADE). Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

La valeur financière des titres de la SARL CHADE a pu être appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

2.4.5. Synthèse des valorisations

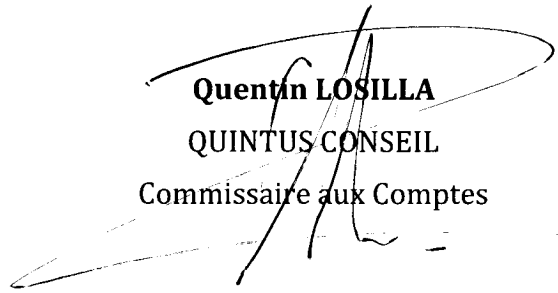
Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 159 408€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Marseille

Le 22 octobre 2018



Quentin LOSILLA
QUINTUS CONSEIL
Commissaire aux Comptes